

Recommandations du SDIS de la Marne dans le contexte actuel

- Le contexte actuel et, en particulier, les mesures sanitaires et de confinement qui ont été installées par le gouvernement pour l'endiguement de l'épidémie de coronavirus (Covid 19) ;
- Le fait que vous disposiez d'un corps de sapeurs-pompiers communal ou intercommunal, non intégré au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Le fait que ces sapeurs-pompiers ne soient pas complètement aguerris à la gestion d'un risque biologique, qu'ils ne disposent ni des équipements de protection individuelle adaptés, ni de procédures et moyens d'intervention, de décontamination et de nettoyage des matériels et engins ;
- Le fait qu'il est de votre responsabilité, en tant qu'autorité de gestion, de garantir leur sécurité dans le cadre de leur activité de sapeur-pompier ;

Il a été décidé par le Colonel Olivier PEYCRU, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Marne, responsable de la réponse opérationnelle des moyens relevant des services d'incendie et de secours (SIS) et chargé du conseil auprès des autorités de gestion des corps communaux et intercommunaux, ce qui suit :

- Jusqu'à nouvel ordre, les engagements opérationnels des corps communaux et intercommunaux pour des opérations de secours d'urgence aux personnes (SUAP) ou pour des accidents de la circulation (AVP), sont suspendus ;
- **Cette mesure nécessite une reprogrammation des alertes automatiques, normalement générées par le centre de traitement des appels du SDIS (CTA), aussi des messages d'information continueront à être émis pendant un certain temps. Vos sapeurs-pompiers ne devront pas en tenir compte.**
- **Les corps communaux et intercommunaux classés comme UOS n'auront exceptionnellement plus aucune activité. Les corps communaux et intercommunaux classés comme UOSD et CPI conservent leurs autres compétences conformément à leur classement (les opérations diverses (OD) pour les UOSD et l'incendie (INC) en sus pour les CPI) ;**
- Les modalités d'intervention des moyens du SDIS (corps départemental) sont adaptées et répondent à des procédures très spécifiques. Ces procédures sont remises à jour quasi quotidiennement afin de tenir compte de l'évolution de la situation ;
- Les personnels disposant d'un double engagement au sein du SDIS, peuvent continuer à exercer leurs activités aux bénéfiques des centres de secours départementaux ;

Nota : Le SDIS dispose d'un stock de matériels de protection, de nettoyage et de décontamination qui suffit, pour l'instant, à ses propres besoins. Il est dans l'incapacité totale, actuellement et dans l'avenir, de distribuer ou de doter les corps non intégrés de ce type de matériel.

***Pour le directeur départemental adjoint,
le Colonel Olivier PEYCRU.***